ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º II-377

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

I. – Après l'avant-dernier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces montants font l'objet d'un plafonnement fixé par décret, qui ne peut dépasser 200 millions d'euros des recettes de l'imposition effectuée en application du présent alinéa. »

II. – Le présent article entre en vigueur à partir du 1er janvier 2018.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérateurs de télécommunications font aujourd'hui l'objet d'une injonction contradictoire.

D'une part, l'ambition du Gouvernement et des collectivités territoriales dans la couverture du territoire en haut débit mobile (3G, 4G) se traduit par une forte pression légitime exercée sur ces opérateurs pour qu'ils accélèrent leur effort d'investissement dans les infrastructures.

D'autre part, l'imposition des stations radioélectriques est calculée de façon proportionnelle : plus un opérateur fait l'effort d'investir, plus sont taux de pression fiscale augmente, à rebours d'une logique d'incitation vertueuse pour la couverture du territoire. Selon la Fédération française des télécoms, 74 000 nouvelles stations radioélectriques devraient être déployées sur le territoire pour la

couverture en 3G et en 4G entre 2016 et 2024 - sans compter celles qui devront être mises en place pour la 5G. Avec le maintien du système actuel, les charges d'IFER augmentent de près de 10 % chaque année.

Cet amendement propose non pas de réduire l'IFER payé par les opérateurs télécoms, mais de prévoir un mécanisme de plafonnement fixé au plus à 200 millions d'euros (cette somme représentant la recette attendue pour 2016 : il n'y aurait donc pas de perte de matière fiscale).

Il s'agit de ne pas décourager l'investissement et d'assurer une certaine stabilité et une certaine visibilité fiscales, deux objectifs d'intérêt général auxquels le Gouvernement est attentif.